M A N I T O B A

THE CARMAN GOLF CLUB INCORPORATION ACT

R.S.M. 1990, c. 25

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LE « CARMAN GOLF CLUB »

L.R.M. 1990, c. 25

As of 8 Oct. 2026, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 8 oct. 2026. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n’a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Carman Golf Club Incorporation Act

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
RSM 1990, c. 25	

HISTORIQUE

Loi constituant en corporation le « Carman Golf Club »

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.R.M. 1990, c. 25	

CHAPTER 25

THE CARMAN GOLF CLUB INCORPORATION ACT

WHEREAS the persons herein named, by their petition, prayed that the Carman Golf Club should be incorporated: Lawrence Aubin, Joseph Kachor, Harold Garnett, Kai Madsen, Alfred Rose, William North, Lawrence Stout, Reid Cochran, and Ian Murdoch, all of the Town of Carman, in Manitoba;

AND WHEREAS their prayer was granted, and resulted in the enactment of *An Act to incorporate Carman Golf Club*, assented to June 11, 1976;

AND WHEREAS the Minister of Justice has caused this Act to be prepared in English and French for re-enactment in accordance with a judgment dated June 13, 1985 and an order dated November 4, 1985 of the Supreme Court of Canada;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Continuation

1 Carman Golf Club (hereinafter referred to as "the club") is continued as a corporation.

CHAPITRE 25

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LE « CARMAN GOLF CLUB »

ATTENDU QUE Lawrence Aubin, Joseph Kachor, Harold Garnett, Kai Madsen, Alfred Rose, William North, Lawrence Stout, Reid Cochran et Ian Murdoch, tous de la ville de Carman, au Manitoba ont, par voie de pétition, demandé la constitution en corporation du « Carman Golf Club »;

ATTENDU QUE leur demande a été reçue et qu'il en a résulté l'adoption d'une loi intitulée « *An Act to incorporate Carman Golf Club* » sanctionnée le 11 juin 1976;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a fait élaborer la présente loi en français et en anglais en vue de sa réadoption en conformité avec un jugement et une ordonnance de la Cour suprême du Canada datés respectivement du 13 juin 1985 et du 4 novembre 1985;

PAR CONSÉQUENT, SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Prorogation

1 Le « Carman Golf Club » (ci-après appelé le « Club ») est prorogé à titre de corporation.

Accessed: 8 Oct. 2026 at 5:59 am CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 6 Oct. 2026

Date de consultation : le 8 oct. 2026 à 05 h 59
À jour du 14 nov. 1990 au 6 oct. 2026

Capital stock
2 The capital stock of the club shall be 1000 shares without nominal or par value; and the club may sell the shares at such price, and on such terms, as may be fixed from time to time by resolution of the board of directors.

Head office
3 The head office of the club shall be in the Town of Carman, in the Province of Manitoba.

Powers
4 The club has all the powers necessary to do such things as are incidental or conducive to the achievement of its purposes as contemplated by this Act including, without limiting the generality of the foregoing, the power to

(a) promote the game of golf and such other social and athletic activities as may be deemed by the club to be advisable or expedient;

(b) purchase or acquire the assets, or any of them, of the corporation known as Carman Golf Club Limited;

(c) purchase, take on lease, build, hire, or otherwise acquire, for the purpose of, or for the use in connection with, the club or club house, lands, buildings and other hereditaments, furniture, fixtures, fittings, and other chattels, and sell, mortgage, lease, surrender, or let on hire, all or any of them, and enter into and execute such building and other contracts as the board of directors may deem advisable, and make such regulations and rules for the control, use and enjoyment thereof as the club or the board of directors may determine;

(d) erect, maintain, alter or improve, any building for the purposes of the club;

(e) afford all the usual privileges, advantages, conveniences, and accommodation, of a sports club and social club;

(f) promote, manage, and conduct for profit golf tournaments and other entertainments;

(g) invest any of the moneys of the club not immediately required for the purposes thereof in such securities, and in such manner, as the board of directors may deem fit, and vary or realize such investments.

Capital-actions
2 Le capital-actions du Club consiste en 1 000 actions sans valeur nominale ou valeur au pair; le Club peut vendre les actions aux prix et aux conditions fixés par résolution du conseil d'administration.

Siège social
3 Le siège social du Club est situé dans la ville de Carman, au Manitoba.

Pouvoirs et fonctions
4 Le Club a tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de son objet, y compris le pouvoir :

a) de promouvoir le golf et les autres activités sociales ou athlétiques qu'il juge indiquées;

b) d'acheter ou d'acquérir les éléments d'actif, ou toute partie de ceux-ci, de la corporation connue sous le nom de « Carman Golf Club Limited »;

c) d'acquérir à ses fins ou aux fins du pavillon, notamment par achat, location ou construction, des biens-fonds, des bâtiments, d'autres héritages, des meubles, des accessoires fixes, des installations et d'autres chatels qu'il peut vendre, hypothéquer, louer, remettre ou donner à bail, en tout ou partie; il peut aussi conclure les contrats que le conseil d'administration juge souhaitables, y compris des contrats de construction, et de prendre les règlements et règles que lui-même ou le conseil d'administration détermine en vue de la gestion, de l'utilisation ou de la jouissance de ces biens;

d) d'ériger, d'entretenir, de modifier ou d'améliorer tout bâtiment;

e) d'offrir les privilèges, les avantages, les commodités et l'hébergement qu'offre normalement un club sportif ou social;

f) de promouvoir, de diriger et de tenir en vue d'un profit des tournois de golf et d'autres activités;

g) de placer les fonds dont il n'a pas immédiatement besoin à ses fins dans les valeurs mobilières et selon les modalités que le conseil d'administration estime appropriées et de modifier ou de réaliser les placements effectués.

Accessed: 8 Oct. 2026 at 5:59 am CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 6 Oct. 2026
Date de consultation : le 8 oct. 2026 à 05 h 59
À jour du 14 nov. 1990 au 6 oct. 2026

Liabilities of corporation
4(2) If, pursuant to clause (1)(b), the assets, or any of them, of the corporation known as Carman Golf Club Limited, are purchased, or otherwise acquired, the club shall assume and be liable for such of the duties, obligations and liabilities of the corporation known as Carman Golf Club Limited, with respect to the business, rights and property so acquired as are not performed or discharged by the corporation known as Carman Golf Club Limited.

Board of directors
5(1) The affairs of the club shall be managed by a board of directors, the number of whom, and the method of whose election, shall be governed by the by-laws of the club.

Election of directors and voting
5(2) The election of directors and all other questions voted on at a meeting of shareholders shall be decided by a plurality of the votes of the shareholders; but no shareholder is entitled to more than one vote.

Terms of office
5(3) Unless the by-laws of the club otherwise provide, the members of the board of directors shall continue in office for two years and thereafter until their successors are appointed; and if any vacancy occurs in the board, the remaining directors shall fill the vacancy for the balance of the term of the person in respect of whom the vacancy occurred.

Shareholders
6 The holder of a share is not entitled to any of the privileges of the club house or grounds, or to be elected a member of the board of directors or to vote at any meeting of the shareholders, unless he is a member of the club pursuant to the by-laws, rules and regulations.

Delegation of powers
7(1) The board of directors may delegate any of its powers to committees consisting of such member or members of the club as the board deems fit.

Exercise of delegated powers
7(2) Any committee so formed shall, in the exercise of the powers so delegated, conform and be subject to any directions, restrictions and regulations that may from time to time be imposed upon it by the board of directors.

Obligations de la corporation
4(2) Si, en vertu de l'alinéa (1)(b), les éléments d'actif, ou toute partie de ceux-ci, de la corporation connue sous le nom de « Carman Golf Club Limited » sont achetés, ou acquis d'une autre manière, le Club assume, en ce qui a trait aux affaires, aux droits et aux biens ainsi acquis, les devoirs que la corporation connue sous le nom de « Carman Golf Club Limited » n'a pas remplis et les obligations et dettes dont elle ne s'est pas acquittée.

Conseil d'administration
5(1) Les affaires internes du Club sont administrées par un conseil d'administration; les règlements administratifs du Club prévoient le nombre d'administrateurs et leur mode d'élection.

Élection des administrateurs et procédures de vote
5(2) Toutes les questions qui font l'objet d'un vote aux assemblées des actionnaires, y compris l'élection des administrateurs, sont tranchées à la majorité des voix; aucun actionnaire n'a droit à plus d'une voix.

Mandat
5(3) Sauf disposition contraire des règlements administratifs du Club, les membres du conseil d'administration occupent leur poste pendant deux ans et, par la suite, jusqu'à la nomination de leurs successeurs; les vacances au sein du conseil sont remplies par les administrateurs qui demeurent.

Actionnaires
6 Le détenteur d'une action n'a pas droit aux privilèges du pavillon ou des terrains ni ne peut être élu membre du conseil d'administration ou voter à une assemblée des actionnaires, à moins d'être membre du Club conformément aux règlements administratifs, aux règles et aux règlements.

Délégation de pouvoirs
7(1) Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à des comités composés d'un ou de plusieurs membres du Club qu'il juge aptes.

Exercice des pouvoirs délégués
7(2) Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués, les comités se conforment et sont assujettis aux directives, restrictions et règlements du conseil d'administration.

Accessed: 8 Oct. 2026 at 5:59 am CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 6 Oct. 2026
Date de consultation : le 8 oct. 2026 à 05 h 59
À jour du 14 nov. 1990 au 6 oct. 2026

Transfer of shares
8(1) No transfer of any share of the club shall be made except by consent of the board of directors; and all shares shall be transferred on the books of the club in such manner, and subject to such restrictions and regulations, as may be imposed by the by-laws of the club.

Calls
8(2) Calls may be made upon shares in such instalments, and upon such notice, as may be required by the by-laws of the club.

Voting rights
8(3) No one shareholder shall be capable of voting on more than one share of the capital stock of the club.

Dealing in shares by club
8(4) The club may re-purchase and re-sell its own shares at such price or prices as it may deem advisable; but it shall not hold or own more than 100 of such re-purchased shares at any one time.

Equities not recognized
9 The club may treat the registered holder of any share as the absolute owner thereof; and it shall not, except as ordered by a court of competent jurisdiction be bound to recognize any equitable or other claim to, or interest in any share on the part of any other person.

Lien on shares
10(1) The club has a first and paramount lien on each share registered in the name of each member, whether solely or jointly with others, and upon the proceeds of the sale thereof,

(a) for the dues, fees, fines and penalties payable by that member to the club, either solely or jointly with any other person, and for all his other obligations to the club; and

(b) for the dues, fees, fines, and penalties payable by, or in respect of, any member of the family of that member or by, or in respect of, any other person entitled to the privileges of the club by reason of the membership of that member, and for all other obligations to the club by, or in respect of any such member of the family or other person;

whether the time for the payment, discharge, of fulfilment thereof has or has not arrived.

Transfert d'actions
8(1) Aucun transfert d'actions ne peut être effectué sans le consentement du conseil d'administration; toutes les actions sont transférées dans les livres du Club selon les modalités et sous réserve des restrictions prévues par les règlements administratifs du Club.

Appels de versement
8(2) Les règlements administratifs du Club déterminent les versements qui peuvent être demandés à l'égard des actions ainsi que le préavis qui s'applique aux appels de versements.

Droits de vote
8(3) Aucun actionnaire ne peut voter à l'égard de plus d'une action du capital-actions du Club.

Rachat ou revente des actions par le Club
8(4) Le Club peut racheter et revendre ses propres actions aux prix qu'il estime indiqués; toutefois, il ne peut jamais détenir ni posséder à la fois plus de 100 actions rachetées.

Intérêt non reconnu
9 Le Club peut traiter le détenteur inscrit d'une action comme le propriétaire absolu de celle-ci; il ne peut, sauf ordonnance contraire d'un tribunal compétent, être obligé de reconnaître l'intérêt ou la réclamation d'une autre personne, notamment une réclamation en equity, concernant une action.

Privilège sur les actions
10(1) Le Club a un privilège de premier rang sur chaque action enregistrée au nom de chaque membre, individuellement ou conjointement avec d'autres personnes, ainsi que sur le produit de sa vente;

a) quant aux cotisations, aux droits, aux amendes et aux pénalités payables par un membre au Club, individuellement ou conjointement avec une autre personne, et quant à ses autres obligations envers le Club :

b) quant aux cotisations, aux droits, aux amendes et aux pénalités payables par un membre de la famille de ce membre, ou à son égard, ou par une autre personne ayant droit aux privilèges du Club en raison de l'adhésion de ce membre, ou à son égard, et quant aux autres obligations qu'a envers le Club ce membre de la famille ou cette autre personne, ou qui existent à son égard, que le moment du paiement ou de l'exécution soit ou non arrivé.

Accessed: 8 Oct. 2026 at 5:59 am CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 6 Oct. 2026
Date de consultation : le 8 oct. 2026 à 05 h 59
À jour du 14 nov. 1990 au 6 oct. 2026

Equitable interest
10(2) Any equitable interest created in any share is subject to sections 8 and 9.

Registration is waiver
10(3) Unless otherwise specifically stipulated by the club at the time of registration, the registration of a transfer of shares operates as a waiver of the lien of the club in respect of dues, fees, fines, and penalties, payable under subsection (1).

By-laws, rules and regulations
11(1) The board of directors may make or cause to be made, for the club any description of contract into which the club may by law enter, and may make by-laws, rules and regulations, not contrary to law of this Act, for all purposes bearing on the affairs, business, and property, of the club, its management, government, aims, objects, and interests; and in particular, and without restricting the generality of the foregoing, may make by-laws, rules, and regulations, as aforesaid, in respect of,

(a) the regulation of

(i) the allotment of stock and the making of calls thereon;

(ii) the payment of calls;

(iii) the issue and registration of certificates of stock;

(iv) the forfeiture of stock for non-payment;

(v) the disposal of forfeited stock and the proceeds thereof; and

(vi) the transfer of stock;

(b) the term of service of directors;

(c) the appointment, functions, duties and removal, of all agents, officers, and servants of the club;

(d) the security to be given to the club by persons referred to in clause (c) and their remuneration;

Intérêts en equity
10(2) Les intérêts en equity créés dans une action sont assujettis aux articles 8 et 9.

Renonciation au privilège
10(3) Sauf stipulation expresse contraire du Club au moment de l'enregistrement, l'enregistrement d'un transfert d'actions a l'effet d'une renonciation au privilège du Club à l'égard des cotisations, des droits, des amendes et des pénalités payables en vertu du paragraphe (1).

Règlements administratifs, règles et règlements
11(1) Le conseil d'administration du Club peut faire ou faire faire pour le Club tout genre de contrat que le Club peut conclure et il peut prendre des règlements administratifs, des règles et des règlements, compatibles avec les règles de droit et la présente loi, relativement à toutes les fins se rapportant aux affaires internes, à l'entreprise et aux biens du Club, à sa gestion, à ses buts, à ses objets et à ses intérêts. Il peut notamment, prendre des règlements administratifs, des règles et des règlements pour :

a) régir

(i) l'attribution d'actions et les appels de versements y relatifs,

(ii) le paiement relatif aux appels de versements,

(iii) la délivrance et l'enregistrement de certificats d'actions,

(iv) la confiscation d'actions pour non-paiement,

(v) l'aliénation d'actions confisquées et le produit de cette aliénation,

(vi) le transfert d'actions;

b) la durée du mandat des administrateurs;

c) la nomination, les fonctions, les obligations et la destitution de tous les mandataires, dirigeants et préposés du Club;

d) la sûreté que doivent donner au Club les personnes mentionnées à l'alinéa c) ainsi que leur rémunération;

Accessed: 8 Oct. 2026 at 5:59 am CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 6 Oct. 2026
Date de consultation : le 8 oct. 2026 à 05 h 59
À jour du 14 nov. 1990 au 6 oct. 2026

(e) the date, time and place of the annual meetings of the club;

(f) the calling of meetings and the fixing of quorums at all meetings of shareholders and of the board of directors;

(g) the imposition and recovery of all penalties and forfeitures;

(h) the admission of all members to the club;

(i) the fixing of the amount of admissions and annual fees and the collection thereof;

(j) the assessment of all shares, including fully paid shares, and the registered holders thereof for such dues or assessments, or both, as the board of directors deems advisable;

(k) the suspension and expulsion of members;

(l) the conduct in all other particulars of the affairs of the club.

Confirmation of by-laws
11(2) Every such by-law, and every repeal, amendment, and re-enactment thereof, unless in the meantime confirmed at a general meeting of the club duly called for that purpose, shall have force only until the next annual meeting of the club; and in default of confirmation thereat, shall, and from that time only, cease to have force; and in that case no new by-law to the same or like effect shall have any force until confirmed at a general meeting of the club.

Remuneration of directors prohibited
12 Except as authorized by the by-laws of the club, no remuneration shall be paid to any member of the board of directors as such or by virtue of any office occupied by him.

Borrowing
13(1) If authorized by by-law duly passed by the board of directors and sanctioned by at least two-thirds of the votes cast at a special meeting of the shareholders duly called for considering the by-law the board of directors may

(a) borrow money upon the credit of the club;

(b) limit or increase the amount to be borrowed;

e) le moment la date et le lieu où les assemblées annuelles du Club doivent être tenues;

f) la convocation d'assemblées et de réunions et la fixation de quorums à toutes les assemblées des actionnaires et à toutes les réunions du conseil d'administration;

g) l'imposition de toutes les pénalités et confiscations et leur recouvrement;

h) l'admission de tous les membres au sein du Club;

i) la fixation du montant des droits d'admission et des droits annuels et la perception de ces droits;

j) l'évaluation de toutes les actions, y compris les actions entièrement libérées, et les détenteurs inscrits à l'égard des droits et des cotisations que le conseil d'administration juge indiqués;

k) la suspension et l'expulsion de membres;

l) la conduite en tout autre point des affaires internes du Club.

Ratification des règlements administratifs
11(2) À moins d'être ratifiés à une assemblée générale des membres dûment convoquée à cette fin, tous les règlements administratifs, leurs abrogations, leurs modifications et leurs réadoptions demeurent en vigueur uniquement jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres du Club; à défaut de ratification à cette assemblée, ils cessent d'être en vigueur. Dans ce cas, aucun règlement administratif nouveau semblable ne peut prendre effet avant sa ratification à une assemblée générale du Club.

Rémunération des administrateurs
12 Sauf dans la mesure prévue par les règlements administratifs du Club, il est interdit de verser une rémunération aux membres du conseil d'administration quelles que soient leurs fonctions.

Pouvoirs d'emprunt
13(1) Si cela lui est permis par règlement administratif dûment adopté par lui et sanctionné par au moins les deux tiers des votes exprimés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoquée en vue de l'examen de ce règlement administratif, le conseil d'administration peut :

a) emprunter des sommes sur le crédit du Club;

b) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

Accessed: 8 Oct. 2026 at 5:59 am CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 6 Oct. 2026
Date de consultation : le 8 oct. 2026 à 05 h 59
À jour du 14 nov. 1990 au 6 oct. 2026

(c) issue bonds, debentures, debenture stock or other securities of the club, and pledge or sell them for such sums, and at such prices as may be deemed expedient;

(d) hypothecate, mortgage, or pledge, the real or personal property of the club, or both, to secure any such bonds, debentures, debenture stock or other securities, and any money borrowed for the purposes of the club.

Bills of exchange and promissory notes
13(2) Nothing in this section limits or restricts the borrowing of money by the club on bills of exchange or promissory notes, made, drawn, accepted, or endorsed by or on behalf of the club.

Application of *The Corporations Act*
14 The provisions of *The Corporations Act* applicable thereto apply, with such modifications as the circumstances require, to the club as if they were incorporated herein.

Disposal of profits
15 The corporation shall be carried on without pecuniary gain to its members; and any profits or other accretions to the corporation shall be used for its objects; but, unless the charter or by-laws otherwise provide, nothing in this section prohibits a director or member,

(a) from receiving reasonable remuneration for his services to the corporation as a director or in any other capacity; or

(b) from being reimbursed for reasonable expenses incurred by him in connection with those services.

No restriction on membership
16 No person shall be denied membership in the club because of race, colour, nationality, ancestry, sex, place of origin or creed.

NOTE: This Act replaces S.M. 1976, c. 78.

c) émettre des valeurs mobilières, notamment des obligations ou des débentures, et les donner en gage ou les vendre aux sommes et aux prix jugés indiqués;

d) hypothéquer ou donner en gage les biens réels et personnels du Club afin de garantir les valeurs mobilières, notamment les obligations ou les débentures, et toute somme empruntée pour les besoins du Club.

Lettres de change et billets à ordre
13(2) Le présent article n'a pas pour effet de limiter ni de restreindre l'emprunt de sommes par le Club sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par le Club ou en son nom.

Application de la *Loi sur les corporations*
14 Les dispositions de la *Loi sur les corporations* applicables s'appliquent au Club, en faisant les adaptations nécessaires, comme si elles faisaient partie de la présente loi.

Usage des profits
15 Les activités de la corporation sont poursuivies sans gain financier pour ses membres; tout profit ou tout autre gain réalisé par la corporation doit être utilisé pour l'accomplissement de ses objets; toutefois, sauf disposition contraire de la charte ou des règlements administratifs, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher les administrateurs ou les membres :

a) de recevoir une rémunération raisonnable pour les services rendus à la corporation comme administrateurs ou à tout autre titre;

b) d'être remboursés pour toute dépense raisonnable engagée par eux relativement à ces services.

Discrimination interdite
16 L'adhésion au Club ne peut être refusée à une personne en raison de sa race, de sa couleur, de sa nationalité, de son ascendance, de son sexe, de son lieu d'origine ou de sa religion.

NOTE : La présente loi remplace le c. 78 des « *S.M. 1976* ».

Accessed: 8 Oct. 2026 at 5:59 am CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 6 Oct. 2026
Date de consultation : le 8 oct. 2026 à 05 h 59
À jour du 14 nov. 1990 au 6 oct. 2026